

Séance du 19.09.2003.

**Présents:** M.M. Letté, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Contant, Rongvaux A., M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 19.08.2003 est approuvé.

**1. Cimetières – Fin au droit des concessions abandonnées : rectification du procès-verbal de la séance du 17.05.1999 – point 5.**

Vu sa délibération du 17.05.1999 par laquelle il décide de mettre fin au droit de concessions ;  
Vu l'erreur de date dans le premier attendu de la dite délibération « Attendu qu'à la date du 31.03.99, pour les trois cimetières de la Commune de St-Léger, a été dressée la liste des concessions non entretenues ou abandonnées » ;  
Etant donné qu'il faut lire « Attendu qu'à la date du 31.03.1998, pour les trois cimetières de la Commune de Saint-Léger, a été dressée la liste des concessions non entretenues ou abandonnées » étant donné que cette opération a bien été menée à la date du 31.03.1998 ;

décide

de rectifier sa délibération du 17.05.1999 comme suit :  
« Attendu qu'à la date du 31.03.1998, pour les trois cimetières de la Commune de Saint-Léger, a été dressée la liste des concessions non entretenues ou abandonnées ».

Le procès-verbal de la séance du 17.05.1999 sera émarginé de la dite rectification.

**2. Comptes 2002 du CPAS.**

Conformément à l'art.92, 4° de la NLC, Mr Alain RONGVAUX, Président du CPAS se retire après avoir présenté les comptes 2002 du CPAS.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2002, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	621.283,07
Produits :	660.321,40
Boni de l'exercice :	39.038,33

Bilan

Actif	344.481,35
Passif	344.481,35

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	738.841,46
	engagements (dépenses)	710.504,31
	résultat budgétaire (boni)	28.337,15
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	738.841,46
	imputations (dépenses)	703.041,83
	résultat comptable (boni)	35.799,63
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	8.059,64
	Engagements (dépenses)	6.820,17
	résultat budgétaire (boni)	1.239,47

droits constatés nets (recettes)	8.059,64
imputations (dépenses)	6.820,17
résultat comptable (boni)	1.239,47

### **3. Modifications budgétaires n°2 et n°3 du CPAS.**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 52.941,14 € et diminuent de 18.592,01 €.

Total des recettes : 1.021.708,26 €.

Les dépenses augmentent de 57.808,15 € et diminuent de 23.459,02 €.

Total des dépenses : 1.021.708,26 €

Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 1.239,47 €

Total des recettes : 110.915,74 €

Les dépenses augmentent de 1.239,47 €

Total des dépenses : 110.915,74 €

### **4. Modification budgétaire – exercice 2003 – de la Fabrique d'église de Châtillon**

Le Conseil, par 8 « oui » et 3 « abstentions » (Mrs SCHUMACKER, LEMPEREUR et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur la modification budgétaire – exercice 2003 – de la Fabrique d'église de Châtillon, à savoir :

Recettes ordinaires : art. 17 : supplément de la commune	+ 1.342,00 €
Total des recettes	13.036,52 €

Dépenses ordinaires : chapitre II

a) art. 33 : entretien des cloches	+ 456,00 €
------------------------------------	------------

b) art. 35 : entretien et réparations autres :	+ 881,00 €
--	------------

Total des dépenses	13.056,52 €.
--------------------	--------------

### **5. P.T. 2003 : aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger : décision de principe et cahier des charges.**

Vu le programme triennal 2001-2003 arrêté par Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique le 09.07.2001, notamment année 2003 :

1. Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger et réfection de voiries rue du Fossé ; travaux estimés à 476.748,83 € dont 302.355,73 € de subsides

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 426.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

### **Décide, à l'unanimité**

le principe des travaux d'aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger conjointement avec les travaux de modernisation de la voirie pris en charge par le M.E.T.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 426.000,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

#### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges dressé par la Direction des Services Techniques (version du 12 mars 2003).

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par emprunt et par subsides du Ministère de la Région Wallonne.

### **Approuve**

le projet d'aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger, travaux à exécuter conjointement avec les travaux de modernisation de la voirie pris en charge par le M.E.T., le plan d'exécution, le cahier spécial des charges, le métré et le devis estimatif présenté par le Service Technique Provincial, ainsi que l'avis de marché repris en annexe.

### **Sollicite**

les subsides octroyés par le Ministère de la Région Wallonne.

---

#### **6. Achat buts de basket-ball : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : achat divers matériels pour installation de trois buts de basket-ball ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.100,00 € pour le matériel de basket, 300 € pour le béton ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

### **Arrête, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé des marchés dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2100 € et 300 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

**Cahier spécial des charges**

Les clauses contractuelles techniques applicables au marché sont les suivantes : METRE DESCRIPTIF

Descriptif des fournitures Total	Quantités	Prix unitaires	
<u>1 armature support</u>			
Basket à sceller 2,25 m galvanisé Armature fixe à sceller dans le sol, déport réglementaire 2,25 m, modèle monotubulaire section rectangulaire +/- 150 x 100 galvanisé y compris chaise d'ancrage à sceller dans massif en béton. Sans panneau, cercle ou filet	3	450,00	1.350,00
<u>1 panneau</u>			
Panneau de basket-ball réglementaire 180 x 105 cm Entièrement en polyester blanc avec tracé noir Epaisseur 30 mm (pour extérieur)	3	175,00	525,00
<u>1 cercle</u>			
Cercle de basket « banlieue » renforcé. Flanc tôle entourant totalement le cercle et protégeant les crochets	3	50,00	150,00
<u>1 filet</u>			
Filet en câble nylon blanc 5 mm	3	2,50	<u>7,50</u>
			2.032,50
		TVA 21 %	<u>426,83</u>
			2.459,33
<b>Main d'œuvre pour placement des 2 panneaux complets (réalisé par personnel communal)</b>			
Terrassement de finition pour bétonnage		6 H	
Fixation/montage des supports		<u>6 H</u>	
		12 H	
Estimation du coût pour le montage			
300,00			
<u>Béton</u>			
Béton lourd 250 kg/m3		100,00	300,00
		TVA 21 %	<u>63,00</u>
			363,00
	<b>TOTAL</b>		<b>3.122,33 €</b>

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

## Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

## Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lesquels seront des marchés à prix globaux – devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

#### Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront financés sur fonds propres, crédit de 3.750,00 € à l'art. 764/744.51.

### Sollicite

les subsides.

#### **7. Achat tracto-pelle : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés du travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir achat d'un tracto-pelle pour le service de distribution d'eau ;

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 64.500 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire et seront majorés à la modification budgétaire n°6 qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 64.500 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : tracto-pelle pour le service de distribution d'eau.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

#### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par emprunt.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**  
**FOURNITURE D'UN TRACTO-PELLE**

**Descriptif des Points Clefs du Tracto-Pelle**

***A. Deux puissants vérins sur la rotation de la pelle :***

Dispositif à couple constant sur les 180° de rotation, donnant une grande précision de positionnement du godet lors du retour dans la tranchée, ainsi qu'une grande puissance de rotation.

***B. Chargeur à cinématique parallèle :***

Excellente force de cavage, correction automatique de l'angle de benne à la montée et à la descente du chargeur.

***C. Transmission :***

Inverseur power shift

***D. Ponts :***

Ponts TP avec angle de braquage de 55° sur le pont avant.

***E. Cabine spacieuse et très silencieuse :***

Large plancher dégagé ; niveau sonore très faible ; commandes ergonomiques ; chauffage et ventilation très puissants.

***F. Maintenance réduite :***

Vidange moteur réduite à 500 heures ; contrôle facile des niveaux depuis le sol.

***G. Patins d'usure sur les stabilisateurs :***

Rattrapage de jeux sur les stabilisateurs pour garder une pelle précise, augmenter les rendements, et éliminer les bruits.

***H. Circuits hydrauliques H.S.C. :***

Deux pompes hydrauliques pour favoriser la vitesse ou la force, et réduire la consommation de gasoil.

***I. Moteur***

***J. 4 halogènes à l'avant et à l'arrière de la cabine :***

Travail nocturne facilité, sécurité et productivité accrues.

**1. PRODUCTIVITE ELEVEE.**

Géométrie pelle parfaitement adaptée, permettant de travailler près de la machine, même dans des sites exigus.

Rotation de la pelle par deux vérins de larges dimensions pour un couple élevé, facilitant le travail sur sol en dévers.

Boîte de vitesse FULLPOWERSHIFT pour des cycles chargeur encore plus rapide.

Circuit hydraulique H.S.C. (HYDRAULIC SPEED CONTROL) avec double pompe pour ajuster vitesse et puissance aux conditions de travail. Sélection possible au tableau de bord pour maximiser la répartition de puissance entre la transmission et l'hydraulique tout en réduisant la consommation de gasoil.

Chargeur à cinématique parallèle, corrigeant automatiquement l'angle de la benne à la montée comme à la descente des bras. Importante force d'arrachement et grande portée au chargement.

**2. FIABILITE ET ROBUSTESSE ASSUREES.**

Soudures par robot des châssis, flèche et chargeur. Traitements thermiques d'élimination des contraintes garantissant une durée de vie exceptionnelle.

Moulage double paroi des ailes arrières, alliant rigidité et absorption des chocs.

Connexions électriques complètement étanches (classe IP69) et faisceau électrique gainé Nylon pour une protection totale.

Freinage multi-disques sous carter étanche et rattrapage de jeu automatique pour une fiabilité parfaite. Frein de parking coupant automatiquement la transmission pour prolonger la durée de vie des plaquettes.

Traitement thermique du châssis, du chargeur et de la pelle rétro, pour une meilleure tenue dans le temps.

### **3. EXCELLENT CONFORT CABINE.**

La référence en cabines de chargeuse pelleuse : spacieuse, plancher dégagé, large surface vitrée (6,4m<sup>2</sup>), position ergonomique des commandes.<sup>3</sup>

C'est surtout la chargeuse pelleuse la plus silencieuse de sa catégorie.

Chauffage et ventilation avec répartition optimale de l'air dans toute la cabine.  
Climatisation en option.

En position ouverte, la glace arrière protège l'opérateur de la pluie. Vitres teintées en standard.

Quatre phares de travail réglables à l'avant et à l'arrière de la machine pour un travail en sécurité.

Freins servo-assistés sur toutes les versions donnant progressivité et efficacité.

### **4. MAINTENANCE FACILITEE.**

Réduction des coûts d'entretien avec des intervalles Service de 500 heures.

Pour une plus grande autonomie sur les chantiers, réservoir gasoil de grande capacité (+/-160 litres), doté d'un large orifice de remplissage.

Le compartiment batterie et les réservoirs hydraulique et gasoil, boulonnés au châssis, sont facilement accessibles.  
Trappe de visite sur les réservoirs.

Patins d'usure réglables sur les stabilisateurs et la flèche télescopique pour éliminer les jeux et conserver dans le temps la même précision de travail.

Affichage digital au tableau de bord, des intervalles de vidange.

### **5. SOUCIEUX DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

Structure cabine ROPS et FOPS pour protéger l'opérateur.

Nouveau moteur PERKINS

Dispositifs séparés de verrouillage de la flèche, en descente et en rotation, garantissant la sécurité lors des déplacements sur route ou lors de transports.

Excellente insonorisation à l'intérieur de la cabine, réduisant la fatigue de l'opérateur et facilitant sa concentration, donc la sécurité.

Option huile biodégradable pour travailler dans les zones réglementées.

### **DESCRIPTIF TECHNIQUE du J.C.B. 3CX-4TE :**

#### **MOTEUR :**

Type : 1004/40T de 4 cylindres.

Course : 127 mm.

Cylindrée : +/- 4.23 litres.

Puissance

SAEJ 1349 : +/- 56Kw (92 CV).

Régime max. : +/- 2200 tr/mn.

Filtration air : 2 éléments.

Aspiration : Turbo.

Démarrage à

froid : Thermostart.

Technologie d'avant garde en termes de rendement énergétique, puissance et couple, faible niveau sonore, faible consommation de carburant et grande fiabilité.

Filtration d'air à deux niveaux, avec un élément primaire et une cartouche de sécurité.

Niveau sonore intérieur : 76 LpA.  
Niveau sonore extérieur : 106 LwA.

### **TRANSMISSION :**

Powershift avec convertisseur de couple, inverseur de sens de marche, 4 vitesses avant et 4 vitesses arrière.  
Sélection des vitesses instantanée et inversion de sens de marche par commande électrique unique placée sous le volant.  
Sélection en marche des 4 roues motrices.  
Boîte powershift 35 km /heure.

### **PONTS ET DIFFERENTIELS :**

Pont avant moteur. Haute traction à report de couple. Pont avant débrayable par commande instantanée.  
Réducteurs planétaires.  
Oscillation avant grand débattement de 16° de chaque côté. Pont arrière avec différentiel autobloquant à glissement limité, assurant une adhérence et une traction optimales dans toutes les conditions de terrain.  
Angle de braquage pont avant : 55°.  
Vérins de direction à commande directe.

### **VITESSES :**

RATIO	+/- KM/H.
1 <sup>ère</sup>	5.5
2 <sup>ième</sup>	8.9
3 <sup>ième</sup>	19.1
4 <sup>ième</sup>	36.1

### **FREINAGE :**

Servo-assisté, multi disques auto ajustable, à bain d'huile, protégé et refroidi.  
Diamètre de disques : 220 mm.  
Surface élevée de friction pour un freinage efficace en toute sécurité.  
Tous les freins de versions moteur turbo sont servo-assisté.  
Sélection de 3 modes de freinage suivant les utilisations :

2 roues motrices et 2 roues freinées.  
2 roues motrices et 4 roues freinées.  
4 roues motrices et 4 roues freinées.

Les deux pédales de frein peuvent être utilisées ensemble ou séparément.  
Compensation automatique assurant un freinage en ligne.  
Surface de freinage 129 cm<sup>2</sup> par plaque.  
Deux pédales de frein avec deux maîtres cylindres.  
Frein de parc à disque sur la transmission. Il assure une immobilisation sur pente de 33%.  
Un système de sécurité isole l'engagement de la transmission quand le frein à main est serré.

### **ELECTRICITE :**

Batterie à maintenance réduite 12 volts/ 115Amp.  
Alternateur HD 12 volts/ 75 Amp.  
Dispositif d'assistance pour démarrage à froid. Faisceau électrique de type « HEAVY DUTY » avec des connections étanches conformes aux normes IP 69  
Les gaines de protection du faisceau électrique protègent de toutes agressions.  
4 phares de travail à l'avant et à l'arrière sur le toit de la cabine.  
Eclairage conforme au code de la route.

### **PNEUMATIQUES :**

Pneumatiques arrière de type traction à large empreinte 18.4x26.  
Pneumatiques avant de type traction à large empreinte 12.0x18.  
D'autres dimensions et types de pneumatiques peuvent être proposés en option.

### **RAYON DE BRAQUAGE :**

Avec monte standard :	non freiné	freiné
Aux pneus	4.05 m	3.45m.
Ext. Benne	5.20 m	4.75m.

### **HYDRAULIQUE :**

Circuit hydraulique VARIMATIC multifonctions et HSC.

Le système autorise à la pelle ou au chargeur des mouvements combinés. Il comporte une valve de modulation automatique de la puissance qui agit en fonction de la résistance rencontrée. Il adapte puissance et vitesse nécessaire pour un rendement optimal avec une consommation réduite de carburant.

Le contrôle HSC permet au conducteur de sélectionner une ou deux pompes en fonction de la précision des travaux à fournir, telles que finition de fouille, talutage, levage de charge.

Avec une pompe : plus de puissance et une pression plus élevée.

Avec deux pompes : plus de vitesse et des cycles rapides.

Balancier télescopique alimenté par la pompe secondaire, permettant une totale synchronisation de tous les mouvements.

Les commandes de pelle sont aux normes ISO.

Filtration hydraulique de 12 microns.

**Débit pompes : 1<sup>ière</sup> pompe : 79 l/min.**

**2<sup>ème</sup> pompe : 57 l/min.**

**pression principale : 227 bars.**

### **CABINE :**

Cabine aux normes ROPS et FOPS suivant standard ISO 3471 et 3449.

Très grande surface vitrée de 6.4 m<sup>2</sup> offrant une visibilité exceptionnelle.

Accessibilité par deux larges portes à très grande ouverture.

Le niveau sonore en cabine le plus bas dans cette gamme de machine.

Fauteuil suspendu avec réglages adaptés à tous les poids et toutes les tailles.

2 tableaux de bord, frontaux et latéraux, avec moniteurs lumineux et sonores sur l'état de fonctionnement des principaux composants.

Prédisposition radio/ affichage numérique/ horamètre.

Moniteur électronique d'information IDC affichant la prochaine intervention service et mémorisant l'historique des interventions.

Vitres teintées.

Phares de travail halogène à l'avant et à l'arrière, sur le pavillon de la cabine.

Chauffage, dégivrage, ventilation à 3 vitesses.

Essuie glace, lave glace sur pare brise avant et vitre arrière.

Plancher plat et dégagé en position pelle rétro.

Espace de rangement prévu pour le petit outillage.

### **CAPACITE :**

Système hydraulique	132 l.
Réservoir gasoil	160 l.
Refroidissement moteur	23 l.
Huile moteur	10 l.
Pont arrière	16 l.
Pont avant	16 l.
Boîte de vitesse	16 l.

### **POIDS :**

Poids opérationnel avec godet 610 mm, balancier standard et plein gasoil : 7370 kg.

Poids opérationnel avec godet 610 mm, balancier télescopique, benne 6x1, fourches et pleins gasoil : 8070 kg.

### **LISTE DES EQUIPEMENTS DEMANDES : Options supplémentaires**

Tractopelle 4 roues motrices.

Système anti tangage sur chargeur avant.

Flèche télescopique.

Boîte POWER SHIFT.

Bac 4 en 1 avec fourches à palettes ( 3870 euro htva)  
 Attache rapide arrière mécanique. ( 825 euro htva)  
 Godet de 500 mm avec dents. ( 455 euro htva)  
 Godet de 800 mm avec dents. ( 540 euro htva)  
 Godet de 1.50m curage. ( 1100 euro htva)  
 Accoudoirs sur le siège  
 Crochet de levage sur rétro ( 265 euro htva)  
 Clapets de sécurité sur la flèche. ( 916 euro htva)  
Déplacement latéral hydraulique du rétro (1945 euro htva)  
 Vérification organisme agréer. ( 380 euro htva)  
 Graissage centrale GROENVELD ( 5888 euro htva)  
 2 Gyrophares (sécurité chantier)  
 Alarme de recul.  
 Crochet de levage min 2T sur rétro à l'arrière (270 €)  
 Déplacement latéral hydraulique du bras arrière (1.945 €)

Prix tarif de la machine sans accessoires : **53.935 € htva**

Prix tarif de la machine avec accessoires : **+/- +64.216 € htva**

#### Reprise de l'ancienne machine

Offre de reprise et à titre indicatif d'un tracto pelle JCB 3 CX 4TE de l'année 1992  
 Heures +/- 6400 heures  
 4 en 1 avec fourches à palettes  
 bac 800 mm  
 bac 1500 mm curage  
 attache mécanique sur bras rétro  
 n° de série : 404933  
 Prix de reprise : 12.500 euro htva

### **8. Octroi avance sur déficit 2003 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel**

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2003 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2003, lequel présente un déficit de 9.614,93 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité

de couvrir le déficit de l'exercice 2003 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2003, pour un montant de 9.614,93 €.

### **9. Acquisition parcelles boisées : décision de principe – Fixation des conditions d'achat.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat des biens désignés ci-après ; si achat il y a :  
 Deux parcelles boisées sises à Saint-Léger « Au bout d'Aufau », cadastrées section A n° 2898a d'une superficie de 63 a 30 ca et section A n° 2891a d'une superficie de 72 a 80 ca , ce en vue d'agrandir le patrimoine forestier, source de revenus pour la Commune ;

Considérant que les propriétaires des biens désignés à l'alinéa qui précède sont Madame HANUS Isabelle et Monsieur GAZIAUX André ;

Considérant que Madame HANUS Isabelle et Monsieur GAZIAUX André ont signé une promesse unilatérale de vente par laquelle ils se sont engagés définitivement et irrévocablement à vendre à la Commune de Saint-Léger le bien désigné à l'alinéa 2 pour le prix de 15.000,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, telle qu'elle a été estimée par la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – D.N.F. – Cantonnement d'Arlon ;

Considérant que l'achat des biens désignés à l'alinéa 2 peut être financé sur fonds propres (utilisation des recettes de ventes de bois par transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire) après modification budgétaire n° 6 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

La Commune procédera à l'achat des biens désignés ci-après, si achat il y a :  
Deux parcelles boisées sises à Saint-Léger « Au bout d'Aufau », cadastrées section A n° 2898a d'une superficie de 63 a 30 ca et section A n° 2891a d'une superficie de 72 a 80 ca dont les propriétaires sont :  
Mme HANUS Isabelle et Mr GAZIAUX André.

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat si achat il y a des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix de 15.000,00 € et aux conditions suivantes : frais d'acte à charge du vendeur.

Article 3 :

La Commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> (si achat il y a) pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

L'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> (si achat il y a) sera financé sur fonds propres – Crédits qui seront portés aux articles 640/711/55 et 640/711.62 par la modification budgétaire n° 6 à soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil communal.

---

## **10. Remplacement brûleur chaudière église de Saint-Léger.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : remplacement brûleur de la chaudière chauffage église Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.500,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°6 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, et 1 abstention (Mme LECLERE) ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.500,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : remplacement brûleur de la chaudière du chauffage de l'église de Saint-Léger suivant cahier spécial des charges en annexe.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres et un crédit sera porté au budget extraordinaire par modification budgétaire n°6 qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance.

### **Cahier spécial des charges.**

Brûleur adapté à l'appareil d'air chaud Pulsochaufair, d'une puissance brute de 300 kw et 2 allures, nécessaire pour ce générateur compris :

- adaptation de la plaque foyer du générateur
- nouveau filtre à mazout, si nécessaire
- nouveau relais électronique de sécurité
- raccordements électriques et mazout en chaufferie
- mise en marche et essais.

### **11. Emprunt pour financement achat tracto-pelle : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la loi communale, et en particulier les articles 117 et 234 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et en particulier, l'article 17 §2 1° c) ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et en particulier l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2 (catégorie 2) de la loi du 24.12.1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour l'achat tracto-pelle pour le service de distribution d'eau d'un montant de +/- 50.000 € ;

Considérant que le montant estimé du marché – il s'agit, sans plus, d'une indication – calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996, est de +/- 13.000 € ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget ordinaire ;

décide, à l'unanimité

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève à +/- 13.000 €, ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour l'achat d'un tracto-pelle destiné au service de distribution d'eau d'un montant de +/- 50.000,00 €.

Article 2

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé après consultation de deux établissements de crédit, par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 §2 1<sup>o</sup> a).

Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges repris en annexe.

## CAHIER SPECIAL DES CHARGES

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### A. DISPOSITION LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

##### B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Si le montant du marché est compris entre 5.500 € et 22.000 €

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1, 2,3 car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

#### **Article 2 – OBJET DU MARCHE**

Le marché concerné a comme objet l'emprunt suivant à contracter par l'administration, ainsi que les services administratifs y relatifs :

N°	Objet	Article	Montant	Durée
1	Achat tractopelle	874/961/51	+/-50.000 €	10 ans

La périodicité d'imputation des intérêts et des commissions de réservation sur l'ouverture de crédit (= période de prélèvement) est trimestrielle.

<b>Périodicité de révision du taux (*)</b>	<b>Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts du prêt</b>	<b>Type d'amortissement du capital</b>
Annuelle	Mensuelle	Tranches progressives (type annuités constantes)
Triennale	Trimestrielle	Tranches égales
Quinquennale	Semestrielle	
Taux fixe	Annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts	

(\*) Un seul choix possible par emprunt

### **Article 3 – POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Saint-Léger.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Madame PONCELET, au numéro de téléphone suivant 063/23.92.94.

### **Article 4 – TYPE DE MARCHE**

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

### **Article 5 – MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **Article 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

1. Le prix :
  - pendant la période de prélèvement
  - après la conversion en emprunt
  - la commission de réservation
  
2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière :
  - Modalités relatives au coût du financement :
    - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers
    - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
    - gestion active de la dette
  - Assistance et support en matière financière :
    - assistance financière
    - support informatique
  
3. Les services administratifs à fournir.

### **Article 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE**

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

**Article 8 – VALIDITE DE L’OFFRE**

L’offre est valable pendant un délai de deux mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

**Article 9 – DEPOT DES OFFRES**

L’offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l’adresse suivante :  
Administration communale  
Rue du Château, n° 19  
6747 SAINT-LEGER

Il faut mentionner sur l’enveloppe fermée dans laquelle se trouve l’offre :

« **Offre financement pour achat tractopelle**

Conformément à l’article 90 de l’AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l’offre.

**Article 10 – DATE ULTIME DE REMISE ET OUVERTURE DES OFFRES**

Les offres doivent parvenir à l’Administration communale pour le 17.10.2003.

**Article 11 – LANGUE**

Les offres doivent être rédigées en français.

**Article 12 – INSCRIPTION PARTIELLE**

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

**Article 13 – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l’administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l’exception de ceux ressortissant de la compétence légale d’un autre organe de l’administration.

**Article 14 – LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE**

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l’arrondissement d’Arlon.

<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS</b>
--

**Article 15 : PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d’attribution, l’organe compétent pour l’exécution du marché adresse à l’adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Une période de prélèvement d’un an doit être prévue.

Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre.

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Le montant minimum d’une mise à disposition est fixé à 2.500 €.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

#### **Article 16- PERIODICITE DE REVISION DU TAUX**

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

#### **Article 17 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les amortissements et intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

##### **a) pour les amortissements**

- en tranches progressives à imputer sur un compte à vue ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts).

La première tranche écherra au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

##### **b) pour les intérêts**

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 1, écherront semestriellement aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 18 – MODE DE FIXATION DES PRIX**

##### **A. Pendant la période prélèvement**

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou moins exprimée en points de base (=0,01 %).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est « actual/360 ».

##### **B. Après la période de prélèvement**

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS ask publiés quotidiennement sur le site internet [www.gottex.com](http://www.gottex.com) à la page IRTS quotes EUR fixing ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux conformément à la formule ci-dessous :

**Taux de l'emprunt = r + marge.**

**r** : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

**C** : capital emprunté

**CF<sub>t</sub>** : le cash flow (flux) de la période t

**K<sub>t</sub>** : échéance en capital de la période t

**I<sub>t</sub>** : échéance en intérêts de la période t

**d<sub>ft</sub>** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

**n** : nombre de périodes de validité du taux

**SDR<sub>t</sub>** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t.

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est « actual/365 ».

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

#### **Article 19 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 € (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 1, pour une durée de 10 ans et au taux de 5 % qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

#### **Article 20 – COMMISSION DE RESERVATION**

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est « actual/360 ».

#### **Article 21 – INDEMNITE DE REMPLOI**

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/09/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

**t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

**n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

**CFt** : cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour  $t = 1$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1<sup>ère</sup> échéance suivant la date du remboursement anticipé.

Si ce flux concerne la 1<sup>ère</sup> échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement).

**IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus).

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

**SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

**r** : le taux d'intérêt du prêt

**j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé.

Pour  $t = 2 \dots n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, n<sup>ième</sup> échéance suivant la date du remboursement anticipé.

Pour  $t = n+1$  = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

**It** : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.

**At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t.

**SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

## **Article 22 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION**

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placement et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## **Article 23 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION**

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

## **Article 24 – VARIANTES AUTORISEES**

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

# **CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS**

## **Article 25 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COUT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE**

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1a - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers ;

1b – facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement

2 – gestion active de la dette

Assistance et support en matière financière :

3 – assistance financière

4 – support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

## **Article 26 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS**

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
  2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
  3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
  4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire concerné.
  5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
  6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
  7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
  8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
  9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
  10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.
- Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de rempli.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système

comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 21.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre